

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Convention de versement d'une subvention de cofinancement au titre du programme PVD
Délibération n° CA-2024-10

Date de convocation : 6 juin 2024

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

GINESY Charles-Ange, BARENGO-FERRIER Martine, DUQUESNE Céline, GRANDBOUCHE Thierry, KONOPNICKI David, SALOMONE Anthony

Suppléant présents :

BERNARD Yannick, BERTOLOTTI Nicole, BRUNO Philip, PIAZZA Cyril

Pouvoirs :

DAVID Jean-Paul à Charles Ange GINESY

Titulaires absents :

BECK Xavier, CASTEL Raoul, CHANTREAU Olivier, LAVAGNA Maurice, LOMBARDO Gérald, PAGANIN Michèle, ROSSI Michel, SATTONNET Anne, TRABAUD Dominique

Secrétaire de séance :

DUQUESNE Céline

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5511-1 ;

Vu la délibération n°24 du 18 décembre 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes approuvant la convention de partenariat avec l'Agence 06 et d'autre part la convention avec la Banque des territoires pour la mise en œuvre du programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération n°2021-15 du Conseil d'administration du 12 octobre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'Agence06 et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n°4 de la Commission permanente du Conseil Départemental relative à l'avenant n°1 à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Banque des territoires pour la mise en œuvre du programme « Petites villes de demain » approuvant la prolongation du dit programme ;

Vu la délibération n°2023-13 du Conseil d'administration du 07 novembre 2023 approuvant la convention de partenariat avec le Département pour la période 2024 – 2026 prolongeant le rôle de l'Agence dans la mise en œuvre opérationnelle du programme « Petites villes de demain » ;

Vu les avis de la Banque des territoires figurant en annexe ;

Vu les projets de convention de subventionnement avec les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Breil-sur-Roya ;

Considérant que la Banque des territoires a confiée au Département des Alpes-Maritimes la mise en œuvre du

Conseil d'administration
20 juin 2024



programme « Petites villes de demain » ; que par délibération du Conseil d'administration de l'Agence 06 en date du 12 octobre 2021 a été approuvé l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'Agence06 et le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que lors de l'Assemblée générale du 9 novembre 2021 les statuts et la politique générale de l'Agence06 ont été modifiés afin d'autoriser le versement des subventions de cofinancement du programme PVD aux communes membres lauréates dudit programme ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a confié à l'Agence06 la mise en œuvre opérationnelle du programme « PVD » par avenant n°1 à sa convention de partenariat ;

Considérant que la nouvelle convention de partenariat liant l'Agence 06 et le Département des Alpes-Maritimes pour la période 2024 – 2026 prolonge également le rôle de l'Agence 06 dans la mise en œuvre opérationnelle de ce programme ;

Considérant que l'instance décisionnelle de la Banque des territoires a émis un avis positif sur les dossiers présentés par la commune de Breil-sur-Roya ; qu'une subvention de cofinancement peut lui être accordée dans les limites de la décision de l'instance ci-dessus visée ; qu'il est envisagé de conclure une convention prévoyant le versement d'une subvention de 43 096,25 euros avec la commune de Breil-sur-Roya au titre du projet de réalisation d'une étude de programmation urbaine sous forme de schéma directeur d'aménagement du secteur Gare ; que ladite convention figure en annexe ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

Dans le cadre du programme « Petites villes de demain »,

- 1) D'approuver les termes de la convention de subvention à intervenir avec la commune de Breil-sur-Roya annexée à la présente délibération et précisant que la somme de 43 096,25 euros sera versée par l'Agence06 à la commune au titre du programme « Petites villes de demain » pour l'étude de programmation urbaine sous forme de schéma directeur d'aménagement du secteur Gare ;
- 2) D'autoriser le président de l'Agence06 à signer ladite convention de subvention avec la Commune de Breil-sur-Roya telle que figurant en annexe ;
- 3) D'approuver les termes de la convention de subvention à intervenir avec la commune de Saint Vallier de Thiey annexée à la présente délibération et précisant que la somme de 13 725 euros HT sera versée par l'Agence06 à la commune au titre du programme « Petites villes de demain » pour l'étude de faisabilité pour la traversée piétonne ;
- 4) D'autoriser le président de l'Agence06 à signer ladite convention de subvention avec la Commune de Saint Vallier de Thiey telle que figurant en annexe ;
- 5) D'approuver les termes de la convention de subvention à intervenir avec la commune de Saint Vallier de Thiey annexée à la présente délibération et précisant que la somme de 1540 euros HT sera versée par

Conseil d'administration
20 juin 2024



l'Agence06 à la commune
villes de demain » pour
coworking ;

au titre du programme « Petites
l'étude de faisabilité du centre de

- 6) D'autoriser le président de l'Agence06 à signer ladite convention de subvention avec la Commune de Saint Vallier de Theye telle que figurant en annexe ;
- 7) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence06, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés :

Nombre de pouvoirs : 1

Voix pour : 11

Voix contre : 0

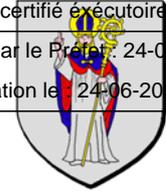
Abstention : 0

Nice, le 20 juin 2024

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Charles Ange GINESY', written over a horizontal line.

Charles Ange GINESY



Convention pluriannuelle de partenariat

Versement d'une subvention de co-financement – Programme PVD

Agence 06 – Commune de Saint-Vallier-de-Thiery – n°-

Entre les soussignés,

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représentée par **Charles-Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du **XX/XX/XXXX** ;

Ci-après désigné « L'AGENCE »

Et

La commune de **Saint-Vallier-de-Thiery**, dont le siège est Place **de l'Apiè**, **06460 Saint-Vallier-de-Thiery**, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ;

Ci-après désigné « **LA COMMUNE** »

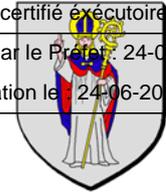
PREAMBULE

Le programme « Petites villes de demain » (ci-après PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme a pour objet de permettre aux communes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée d'un mandat municipal.

Par une délibération n°24 de la commission permanente du 18 décembre 2020, le Département des Alpes-Maritimes a autorisé son président à signer une convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires (ci-après BDT) pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts Banque des territoires au programme petites villes de demain (« PVD »).

Afin d'intervenir au plus près des communes lauréates, le Département a délégué à l'Agence d'ingénierie départementale la mise en œuvre de ce programme. Après l'accord de la BDT elle procède au versement des subventions de co-financement des études relevant du programme PVD.

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiery a été désignée comme lauréate du programme PVD. Elle est adhérente de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du programme PVD entre l'Agence et la commune de **Saint-Vallier-de-Thiey**. Elle définit les modalités de versement des subventions de co-financement des études réalisées par la commune lauréate au titre du programme PVD après accord de la BDT.

ARTICLE 2 : Subvention de co-financement et conditions d'utilisation

2.1 Objet de la convention et montant

Dans le cadre du programme PVD, et afin de réaliser son projet consistant en : la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un nouveau centre de coworking. La commune a présenté un projet à l'instance décisionnelle de la BDT afin d'obtenir une subvention de co-financement.

Par une décision en date du 14 mars 2024, figurant en annexe n°1 de la présente convention, la BDT a validé le projet de la commune.

Au titre de la présente convention une subvention de co-financement est accordée à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, pour la réalisation de l'Etude de faisabilité pour la création d'un nouveau centre de coworking. L'étude permettra de :

- Réaliser un diagnostic de l'offre et de la demande du centre-ville,
- Analyser les enjeux et préconisations pour l'implantation d'une activité de coworking

Le plan de financement prévisionnel de cette étude figure en annexe n°1.

Le montant de cette subvention est fixé à 1540 euros HT.

Compte tenu de la durée pluriannuelle de l'étude à réaliser, la subvention de cofinancement ci-dessus visée sera mise en œuvre pour une période correspondant à plusieurs exercices budgétaires et comptables.

2.2 Conditions d'utilisation

La commune bénéficiaire de la subvention de co-financement des études au titre du programme PVD s'engage à utiliser celle-ci uniquement pour la réalisation de l'objet visé à l'article 2.1 de la présente convention.

La subvention de cofinancement des études réalisées au titre du programme PVD sera versée à l'achèvement des prestations après remise par le prestataire de la version finale de ses études et paiement du service fait par la commune.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention d'adhésion PVD.

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

3.1 Engagements et obligations de l'Agence

Engagements :

L'Agence s'engage à informer la commune de la décision de l'instance décisionnelle de la BDT concernant son dossier de demande de subvention de co-financement au titre du programme PVD.

Elle s'engage à procéder au versement des subventions dès réception des pièces justificatives du bon achèvement des études pour la commune. Celle-ci procède au paiement de ses prestataires.

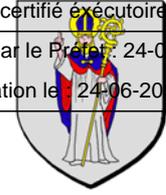
Obligations :

L'Agence assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, juridique, administrative ou financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Elle apporte au maître d'ouvrage une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques de l'opération.

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation de la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent au seul maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

3.2 Engagements et obligations de la commune



Outre les engagements et obligations prévues à l'article 2 de la convention de partenariat opérationnelle, la commune s'engage à transmettre les éléments comptables relatifs au paiement des prestations réalisées au titre de la présente convention et à la bonne utilisation de la subvention versée à ce titre.

Tout retard dans la réalisation d'études préalables nécessaires au lancement du projet, dépôt des dossiers de subvention et / ou obtention des autorisations, est du ressort de la commune ou des personnes chargées par lui de réaliser lesdites études.

Le maître d'ouvrage assure toutes les instances qui lui sont propres (conseil municipal, commission d'appel d'offre...) ainsi que toutes procédures internes (ouvertures des plis, procès-verbaux...) pour lesquelles l'Agence n'intervient pas. La commune assure le bon déroulement des procédures de mise en concurrence et de la transmission des pièces. Elle assure également la transmission de tous documents, marchés et contrats.

La Commune sollicite les subventions complémentaires auprès des partenaires financiers du projet ; à ce titre elle est seule responsable de la constitution et du dépôt de ces dossiers.

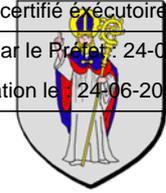
La commune est seule responsable du paiement de ses prestataires. Toute étude réalisée sans l'accord de l'instance décisionnelle de la BDT et en dehors de la limite de la subvention de cofinancement accordée, sera de la seule responsabilité et à la seule charge de la commune.

La commune a la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies. L'Agence ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou du caractère incomplet des documents et actes transmis par le maître d'ouvrage. En outre, la Commune transmet à l'Agence les éléments de suivi, le calendrier et invitations à toutes réunions techniques. A défaut, la Commune sera seule responsable des conséquences d'une absence de communication de ces éléments sur la réalisation du projet.

3.3 Assurances et responsabilités

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention dans les conditions qui y sont stipulées. Elles peuvent souscrire un contrat d'assurance.

ARTICLE 4 : Résiliation, avenants et litige



4.1 Résiliation :

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

Toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et en l'absence d'accord amiable entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

L'Agence peut résilier la présente convention dans les conditions ci-dessus visées dès lors notamment en cas de non-respect des stipulations de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, notamment en cas de refus, de la part de la commune, de transmettre les pièces demandées par l'Agence. Si un projet en cours de réalisation est suivi par les deux parties, celles-ci conviendront de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

Résiliation à l'initiative de la commune

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, la commune peut résilier la présente convention dans le respect des conditions ci-dessus visées.

Si tel est le cas, les parties conviennent de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

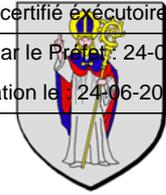
4.2 Avenants :

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

4.3 Litiges :

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux,



À

Le

**Pour l'Agence d'ingénierie
départementale des Alpes-Maritimes -
Agence 06,**

**Pour la Commune de Saint-Vallier-de-
Thiery,**

Le Président

Le Maire

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES
 TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
 FICHE AVIS – BANQUE DES TERRITOIRES –**

1/ Fiche d'Identité.

Nom de l'Opération :	Etude de faisabilité programmation commerciale- centre-coworking
Maître d'ouvrage :	Commune de Saint-Vallier-de-Thiery
Assistance à maîtrise d'ouvrage Agence 06	non
Descriptif du projet :	<p>Dans le cadre de ses enjeux de revitalisation économique et des actions inscrites dans son ORT, la commune de Saint-Vallier-de-Thiery souhaite se doter d'une étude de faisabilité pour la création d'un nouveau centre de coworking.</p> <p>La prestation se décompose en deux phases :</p> <p>1- <u>Un Diagnostic de l'offre et de la demande du centre ville.</u> Sur la base d'un recensement exhaustif de l'offre marchande en rez-de-chaussée sur le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etude de la demande <ul style="list-style-type: none"> - Profil sociodémographique nombre d'habitants et évolution, répartition par âge et catégorie socioprofessionnelle, revenus - Définition de la zone d'attraction du centre village profil socio démographique, mais aussi dépenses de consommation - Flux routiers ➤ Etude de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> - Profil du tissu économique et commercial répartition par famille, part des commerces et des services, taux de vacance - Commercialité des linéaires et identification des segments les plus dynamiques, - Zoom sur les activités de service pouvant être complémentaires ou concurrents de l'offre d'un centre de coworking <p>2- <u>Enjeux et préconisations pour l'implantation d'une activité de coworking</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Potentiel de développement, - Enjeux de localisation, - Scénarios de programmation proposition d'implantation et hiérarchisation des sites, du plus au moins porteur
Localisation du projet :	Centre-bourg de Saint-Vallier-de-Thiery
Structures similaires existantes sur le territoire et localisation (articulation avec l'existant sur le territoire)	<p>Aucune structure existante à Saint Vallier-de-Thiery ou dans le haut-Pays Grassois.</p> <p>A Grasse, il existe une pépinière d'entreprises Innova Grasse portée par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que deux centres de</p>



	coworking situés au parc d'activité Les Bois de Grasse « Le Cube Business » et en centre-ville « Option bureau ».
En quoi cette opération contribue-t-elle au projet global de revitalisation de la PVD ?	Cette étude permet d'accompagner la commune dans la structuration de son projet de création d'un espace de coworking et de services à destination des entreprises, associations et indépendants du hauts pays Grassois.

2/ Plan de financement prévisionnel.

Opération 2024-2025 Etude de faisabilité Espace de coworking	Estimation prévisionnelle sur devis : 1925,00€ HT
Autofinancement	385,00€ HT-
BANQUE DES TERRITOIRES- coûts réels	1540,00€ HT
Autres partenaires :	

3/ Avis Banque des Territoires

<p>Avis sur l'éligibilité du projet au co-financement d'étude par la Banque des Territoires :</p> <p>Etude menée par la CCI 06 qui dispose d'une connaissance fine du territoire sur le sujet et qui d'autre part, est partenaire du programme PVD.</p> <p>Etude amont qui permettra à la ville de pousser plus loin sa démarche si le potentiel est avéré.</p> <p>Avis favorable de la BDT sur le cofinancement de cette étude.</p> <p>Instructeur : Pauline CASTALDI – le 14/03/24</p>	<p>Montant du co-financement :</p> <p>1540,00 €</p> <p>Taux maximum de co-financement :</p> <p>80 % montant HT prévisionnel</p> <p> DR SUD PACA - Antenne Côte d'Azur Parc Arénas Immeuble Aéropole Bât. A 456 Promenade des Anglais 06200 NICE </p>
---	--

Pauline Castaldi
Chargée de développement territorial

3/ Avis Direction Départementale des Territoires (DDTM-ANCT)

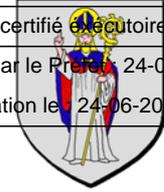
Avis sur la cohérence du projet avec la convention d'adhésion signée par le territoire PVD :

Opération présentée et validées en comité de pilotage du programme Petites villes de Demain du 06 Décembre 2023

Autres financements pouvant potentiellement être mobilisés par le porteur de projet :

Pauline CASTALDI et William VINAY, Marseille, le 14/03/2024.

Thierry BAZIN Directeur régional adjoint
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/06/2024 15:32:04



Convention pluriannuelle de partenariat

Versement d'une subvention de co-financement – Programme PVD

Agence 06 – Commune de Saint-Vallier-de-Thiery – n°-

Entre les soussignés,

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représentée par **Charles-Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du **XX/XX/XXXX** ;

Ci-après désigné « L'AGENCE »

Et

La commune de **Saint-Vallier-de-Thiery**, dont le siège est Place **de l'Apiè**, **06460 Saint-Vallier-de-Thiery**, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ;

Ci-après désigné « **LA COMMUNE** »

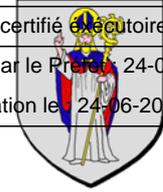
PREAMBULE

Le programme « Petites villes de demain » (ci-après PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme a pour objet de permettre aux communes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée d'un mandat municipal.

Par une délibération n°24 de la commission permanente du 18 décembre 2020, le Département des Alpes-Maritimes a autorisé son président à signer une convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires (ci-après BDT) pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts Banque des territoires au programme petites villes de demain (« PVD »).

Afin d'intervenir au plus près des communes lauréates, le Département a délégué à l'Agence d'ingénierie départementale la mise en œuvre de ce programme. Après l'accord de la BDT elle procède au versement des subventions de co-financement des études relevant du programme PVD.

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiery a été désignée comme lauréate du programme PVD. Elle est adhérente de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du programme PVD entre l'Agence et la commune de **Saint-Vallier-de-Thiey**. Elle définit les modalités de versement des subventions de co-financement des études réalisées par la commune lauréate au titre du programme PVD après accord de la BDT.

ARTICLE 2 : Subvention de co-financement et conditions d'utilisation

2.1 Objet de la convention et montant

Dans le cadre du programme PVD, et afin de réaliser son projet consistant en : la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'apaisement et la traversée piétonne du centre-village de Saint-Vallier-de-Thiey avec volets expérimentation et concertation, dans la poursuite de son plan guide de revitalisation. La commune a présenté un projet à l'instance décisionnelle de la BDT afin d'obtenir une subvention de co-financement.

Par une décision en date du 14 mars 2024, figurant en annexe n°1 de la présente convention, la BDT a validé le projet de la commune.

Au titre de la présente convention une subvention de co-financement est accordée à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, pour la réalisation de l'Etude de faisabilité avec expérimentation et concertation pour l'apaisement et la traversée piétonne du centre-village de Saint-Vallier-de-Thiey.

Plus précisément, l'étude portera également sur les liaisons entre la RD 6085 et le centre bourg à travers les espaces publics connectés à l'axe principal et notamment les voies d'accès et liaisons piétonnes menant aux principaux équipements publics ainsi que les places et ruelles adjacentes.

Une consultation sera notamment réalisée selon une méthodologie comprenant les trois phases suivantes afin d'élaborer les propositions d'études :

- Elaborer le plan de jalonnement et la reconfiguration des places ;
- Expérimenter les scénarii d'aménagement proposés ;
- Elaborer et mettre en œuvre une concertation et un plan de communication sur les scénarios d'aménagements et leurs expérimentations.

Le plan de financement prévisionnel de cette étude figure en annexe n°1.

Le montant de cette subvention est fixé à 13 725 euros HT.



Compte tenu de la durée pluriannuelle de l'étude à réaliser, la subvention de cofinancement ci-dessus visée sera mise en œuvre pour une période correspondant à plusieurs exercices budgétaires et comptables.

2.2 Conditions d'utilisation

La commune bénéficiaire de la subvention de co-financement des études au titre du programme PVD s'engage à utiliser celle-ci uniquement pour la réalisation de l'objet visé à l'article 2.1 de la présente convention.

La subvention de cofinancement des études réalisées au titre du programme PVD sera versée à l'achèvement des prestations après remise par le prestataire de la version finale de ses études et paiement du service fait par la commune.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention d'adhésion PVD.

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

3.1 Engagements et obligations de l'Agence

Engagements :

L'Agence s'engage à informer la commune de la décision de l'instance décisionnelle de la BDT concernant son dossier de demande de subvention de co-financement au titre du programme PVD.

Elle s'engage à procéder au versement des subventions dès réception des pièces justificatives du bon achèvement des études pour la commune. Celle-ci procède au paiement de ses prestataires.

Obligations :

L'Agence assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, juridique, administrative ou financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Elle apporte au maître d'ouvrage une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques de l'opération.

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation de la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence



ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent au seul maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

3.2 Engagements et obligations de la commune

Outre les engagements et obligations prévues à l'article 2 de la convention de partenariat opérationnelle, la commune s'engage à transmettre les éléments comptables relatifs au paiement des prestations réalisées au titre de la présente convention et à la bonne utilisation de la subvention versée à ce titre.

Tout retard dans la réalisation d'études préalables nécessaires au lancement du projet, dépôt des dossiers de subvention et / ou obtention des autorisations, est du ressort de la commune ou des personnes chargées par lui de réaliser lesdites études.

Le maître d'ouvrage assure toutes les instances qui lui sont propres (conseil municipal, commission d'appel d'offre...) ainsi que toutes procédures internes (ouvertures des plis, procès-verbaux...) pour lesquelles l'Agence n'intervient pas. La commune assure le bon déroulement des procédures de mise en concurrence et de la transmission des pièces. Elle assure également la transmission de tous documents, marchés et contrats.

La Commune sollicite les subventions complémentaires auprès des partenaires financiers du projet ; à ce titre elle est seule responsable de la constitution et du dépôt de ces dossiers.

La commune est seule responsable du paiement de ses prestataires. Toute étude réalisée sans l'accord de l'instance décisionnelle de la BDT et en dehors de la limite de la subvention de cofinancement accordée, sera de la seule responsabilité et à la seule charge de la commune.

La commune a la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies. L'Agence ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou du caractère incomplet des documents et actes transmis par le maître d'ouvrage. En outre, la Commune transmet à l'Agence les éléments de suivi, le calendrier et invitations à toutes réunions techniques. A défaut, la Commune sera seule responsable des conséquences d'une absence de communication de ces éléments sur la réalisation du projet.

3.3 Assurances et responsabilités

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention dans les conditions qui y sont stipulées. Elles peuvent souscrire un contrat d'assurance.

ARTICLE 4 : Résiliation, avenants et litige



4.1 Résiliation :

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

Toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et en l'absence d'accord amiable entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

L'Agence peut résilier la présente convention dans les conditions ci-dessus visées dès lors notamment en cas de non-respect des stipulations de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, notamment en cas de refus, de la part de la commune, de transmettre les pièces demandées par l'Agence. Si un projet en cours de réalisation est suivi par les deux parties, celles-ci conviendront de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

Résiliation à l'initiative de la commune

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, la commune peut résilier la présente convention dans le respect des conditions ci-dessus visées.

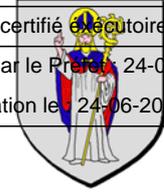
Si tel est le cas, les parties conviendront de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

4.2 Avenants :

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

4.3 Litiges :

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, www.telerecours.fr).



Fait en deux exemplaires originaux,

À

Le

**Pour l'Agence d'ingénierie
départementale des Alpes-Maritimes -
Agence 06,**

**Pour la Commune de Saint-Vallier-de-
Thiery,**

Le Président

Le Maire

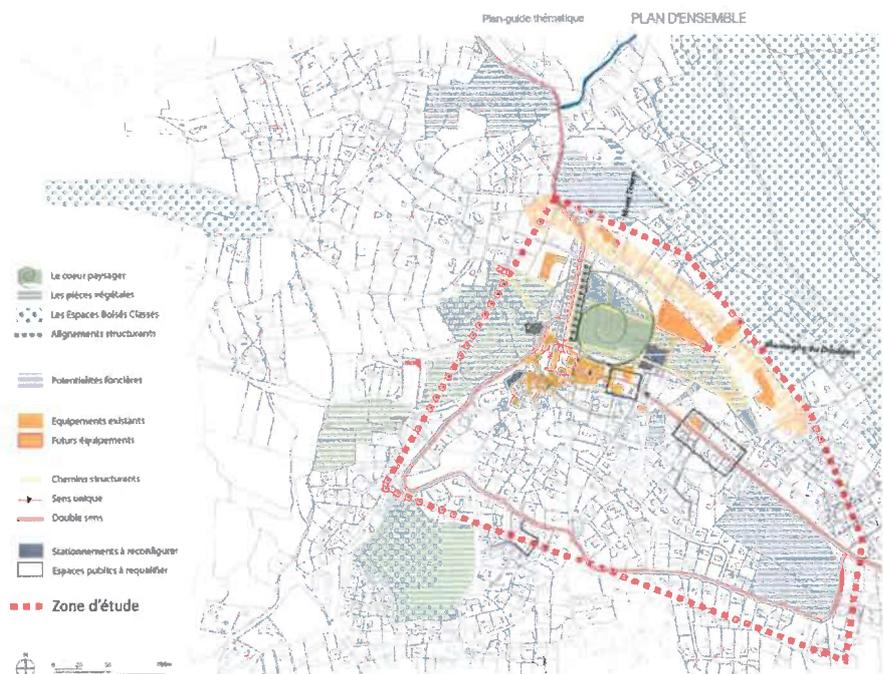
**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES
TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
FICHE AVIS – BANQUE DES TERRITOIRES –**

1/ Fiche d'Identité.

Nom de l'Opération :	Etude de faisabilité avec expérimentation et concertation pour l'apaisement et la traversée piétonne du centre-village de Saint Vallier de Thiey.
Maître d'ouvrage :	Commune de Saint-Vallier-de-Thiey
Assistance maîtrise d'ouvrage Agence06	Non
Descriptif du projet :	<p>Dans le cadre de ses enjeux de revitalisation économique et des actions inscrites dans son ORT, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey souhaite se doter d'une étude de faisabilité pour l'apaisement et la traversée piétonne du centre-village de Saint Vallier de Thiey avec volets expérimentation et concertation dans la poursuite de son plan guide de revitalisation.</p> <p>Dans la continuité du Plan Guide d'Aménagement de revitalisation, la présente consultation a pour objectif de réaliser un plan de jalonnement, un réaménagements des places de l'APIE et Cavalier FABRE aux entrées de centre-village et une expérimentation sur l'aménagement de la traversée du centre village.</p> <p>Cette étude doit être considérée comme une aide à la décision de la maîtrise d'ouvrage pour préciser le programme, le phasage et le budget correspondant aux travaux. Elle permettra à la commune de s'assurer une cohérence globale de ses interventions concernant les espaces publics et les voiries du périmètre.</p> <p>Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apaiser le centre village - Sécuriser les cheminements piétons - Aménager les espaces de circulations douces - Considérer le mode de déplacement des personnes à mobilité réduite dans le cadre des dispositions de la loi handicap <p>La consultation comporte trois parties correspondant à l'Appel A Projet MARCHE de l'ADEME : étude, expérimentation et concertation.</p> <p>Ces trois phases sont itératives complémentaires. Il est attendu que les propositions d'étude et d'expérimentation soient issues de la concertation.</p> <p>3 Phases sont identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère PARTIE : Elaborer le plan de jalonnement et la reconfiguration des places - 2ème PARTIE : Expérimenter les scenarii d'aménagement proposés - 3e PARTIE : Elaborer et mettre en œuvre une concertation et un plan de communication sur les scenarii d'aménagements et leurs expérimentations.
Localisation du projet :	La zone à étudier comprend essentiellement la traversée du centre bourg RD 6085 depuis le rond-point du collège jusqu'au rond-point du Cerf (avenue Gaston de Fontmichel, rue Adrien

GUEBHARD, allée Charles BONOME) ; seront prise en compte en termes de report de trafic, les voies de contournement du centre bourg depuis le rond-point du Cerf jusqu'à l'intersection entre la RD6085 et la route de Cabris (avenue Nicolas LOMBARD, avenue Léopold FUNEL, avenue de Provence, avenue du 6 juin 1945).

L'étude portera également sur les liaisons entre la RD 6085 et le centre bourg à travers les espaces publics connectés à l'axe principal et notamment les voies d'accès et liaisons piétonnes menant aux principaux équipements publics (stade, collège, pôle sportif Jacques BIGET, école Emile Félix, crèche municipale, Espace Culturel du Thiey, salles associatives, parkings) ainsi que les places (de l'APIE, Cavalier FABRE) et ruelles adjacentes (rue de l'Hôpital, rue du docteur Funel, chemin des Ferrages, impasse de l'APIE, impasse de Saint Cézaire, rue Raphaël LAUGIER, rue du LARGADOU, allée des Chênes, rue du Soleil).



Extrait du Plan Guide de revitalisation réalisé par TANGRAM 2022.

Structures similaires existantes sur le territoire et localisation (articulation avec l'existant sur le territoire)

Une « zone 30 » a été créée pour tenter d'apaiser la traversés du village. Elle ne résout pas les conflits d'usage persistants entre piétons et véhicules ni la dangerosité de l'axe Adrien GUEBHARD.

Le Plan Guide d'Aménagement se décline par une étude pré opérationnelle sur le secteur du centre-village. Ce document identifie : les liaisons piétonnes existantes à aménager et valoriser pour un meilleur fonctionnement urbain du centre village ; les principales zones de stationnement situées aux entrées de village, à proximité des commerces et services, à requalifier pour inciter les déplacements à pied ; Les rues, places et placettes à requalifier pour privilégier le confort et la sécurité des piétons.

Le Plan Guide propose le réaménagement de la rue Adrien GUEBHARD en sens unique afin de redessiner le profil de la voirie et de privilégier les circulations douces sur l'axe commercial du

	<p>village. La réunion de concertation sur le Plan Guide a permis aux habitants, commerçants et usagers du village, d'exprimer leur souhait d'un centre village apaisé tant sur l'axe traversant que sur l'avenue de Provence desservant les quartiers résidentiels au Sud du village.</p> <p>Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable et le Plan Local d'Urbanisme prennent en compte les modes actifs de circulation.</p> <p>Le Plan de Déplacement urbain de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse inscrit deux objectifs dans son axe 3 : « Redonner sa place au piéton » et « Améliorer la qualité des espaces publics pour favoriser les modes actifs ».</p>
En quoi cette opération contribue-t-elle au projet global de revitalisation de la PVD ?	<p>La mobilité piétonne est au cœur des préconisations du Projet de revitalisation communale.</p> <p>Le plan d'action de l'ORT, sur la durée du programme Petites Villes de Demain (2022-2026), prévoit la requalification des cheminements piétons, des allées (mails) et des placettes avec une pré programmation financière ainsi que des recommandations sur les matériaux, pour pratiquer la ville à pied.</p>

2/ Plan de financement prévisionnel.

Opération :	45 750,00 HT 54 900 TTC
Autofinancement	9 150,00 € HT
BANQUE DES TERRITOIRES- coûts réels	13 725,00 € HT
Autres partenaires : ADEME Projet retenu dans le cadre de l'appel à projets ID- MARCHE	22 875,00 € HT

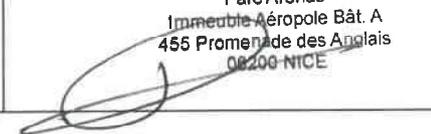
3/ Avis Banque des Territoires

<p>Avis sur l'éligibilité du projet au co-financement d'étude par la Banque des Territoires :</p> <p>Etude qui s'inscrit dans la continuité des propositions établies par le plan guide, cohérentes avec les orientations du PADD et du PDU.</p> <p>Déroulement proposé très pertinent avec une large place pour la concertation, et une approche pragmatique au travers de l'expérimentation et de l'évaluation des scénarii validés.</p> <p>Une étude dont les résultats doivent permettre un passage à l'action avec un programme d'investissements phasé et chiffré.</p> <p>La compétence d'un urbaniste/paysagiste au sein de l'équipe de Moe pourrait être pertinente afin d'intégrer davantage la</p>	<p>Montant du co-financement :</p> <p>13 725,00 €</p> <p>Taux maximum de co-financement :</p> <p>30 % montant HT prévisionnel</p>
---	---

dimension transition écologique dans les aménagements qui seront proposés.

Avis favorable de la BDT au cofinancement de cette étude.

Instructrice Pauline CASTALDI
– le 14/03/2024



BANQUE des
TERRITOIRES
DR SUD PACA - Antenne Côte d'Azur
Parc Arénas
Immeuble Aéroporte Bât. A
455 Promenade des Anglais
06200 NICE

Pauline Castaldi
Chargée de développement territorial

3/ Avis Direction Départementale des Territoires (DDTM-ANCT)

Avis sur la cohérence du projet avec la convention d'adhésion signée par le territoire PVD :

Principes de l'étude et du Cahiers des charges validés en Comité de pilotage du programme PVD le 06/12/2023
Cahier des charges visé par l'Agence06 le 23/11/2023 et le référent technique DDTM/ANCT le 14/06/2022

Autres financements pouvant potentiellement être mobilisés par le porteur de projet :

Pauline CASTALDI et William VINAY, Marseille, le 14/03/2024.

Thierry BAZIN Directeur régional adjoint
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/06/2024 15:31:07



Convention pluriannuelle de partenariat

Versement d'une subvention de co-financement – Programme PVD

Agence 06 – Commune de Breil-sur-Roya – n° -

Entre les soussignés,

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représentée par **Charles-Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du **XX/XX/XXXX** ;

Ci-après désigné « **L'AGENCE** »

Et

La commune de **Breil-sur-Roya**, dont le siège est au Boulevard Rouvier, 06540 Breil-sur-Roya, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ;

Ci-après désigné « **LA COMMUNE** »

PREAMBULE

Le programme « Petites villes de demain » (ci-après PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme a pour objet de permettre aux communes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée d'un mandat municipal.

Par une délibération n°24 de la commission permanente du 18 décembre 2020, le Département des Alpes-Maritimes a autorisé son président à signer une convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires (ci-après BDT) pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts Banque des territoires au programme petites villes de demain (« PVD »).

Afin d'intervenir au plus près des communes lauréates, le Département a délégué à l'Agence d'ingénierie départementale la mise en œuvre de ce programme. Après l'accord de la BDT elle procède au versement des subventions de co-financement des études relevant du programme PVD.

La Commune de Breil-sur-Roya a été désignée comme lauréate du programme PVD. Elle est adhérente de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du programme PVD entre l'Agence et la commune de **Breil-sur-Roya**. Elle définit les modalités de versement des subventions de co-financement des études réalisées par la commune lauréate au titre du programme PVD après accord de la BDT.

ARTICLE 2 : Subvention de co-financement et conditions d'utilisation

2.1 Objet de la convention et montant

Dans le cadre du programme PVD, et afin de réaliser son projet consistant en : la réalisation d'une étude de programmation urbaine sous forme de schéma directeur d'aménagement du secteur Gare. La commune a présenté un projet à l'instance décisionnelle de la BDT afin d'obtenir une subvention de co-financement.

Par une décision en date du 23 avril 2024, figurant en annexe n°1 de la présente convention, la BDT a validé le projet de la commune.

Au titre de la présente convention une subvention de co-financement est accordée à la commune de Breil-sur-Roya, pour la réalisation de l'Etude de programmation urbaine sous forme de schéma directeur d'aménagement du secteur Gare. L'étude permettra d'accompagner la commune dans la structuration de son projet de revitalisation grâce à l'élaboration d'un outil de programmation pluriannuelle pour un secteur clé à l'échelle communale. Ce projet comprend :

- L'étude de programmation urbaine
- Les relevés topographiques et géométriques du secteur
- Un premier diagnostic d'état des pollutions de sols

Le plan de financement prévisionnel de cette étude figure en annexe n°1.

Le montant de cette subvention est fixé à 43 096,25 euros HT.

Compte tenu de la durée pluriannuelle de l'étude à réaliser, la subvention de cofinancement ci-dessus visée sera mise en œuvre pour une période correspondant à plusieurs exercices budgétaires et comptables.



2.2 Conditions d'utilisation

La commune bénéficiaire de la subvention de co-financement des études au titre du programme PVD s'engage à utiliser celle-ci uniquement pour la réalisation de l'objet visé à l'article 2.1 de la présente convention.

La subvention de cofinancement des études réalisées au titre du programme PVD sera versée à l'achèvement des prestations après remise par le prestataire de la version finale de ses études et paiement du service fait par la commune.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention d'adhésion PVD.

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

3.1 Engagements et obligations de l'Agence

Engagements :

L'Agence s'engage à informer la commune de la décision de l'instance décisionnelle de la BDT concernant son dossier de demande de subvention de co-financement au titre du programme PVD.

Elle s'engage à procéder au versement des subventions dès réception des pièces justificatives du bon achèvement des études pour la commune. Celle-ci procède au paiement de ses prestataires.

Obligations :

L'Agence assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, juridique, administrative ou financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Elle apporte au maître d'ouvrage une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques de l'opération.

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation de la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent au seul maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.



3.2 Engagements et obligations de la commune

Outre les engagements et obligations prévues à l'article 2 de la convention de partenariat opérationnelle, la commune s'engage à transmettre les éléments comptables relatifs au paiement des prestations réalisées au titre de la présente convention et à la bonne utilisation de la subvention versée à ce titre.

Tout retard dans la réalisation d'études préalables nécessaires au lancement du projet, dépôt des dossiers de subvention et / ou obtention des autorisations, est du ressort de la commune ou des personnes chargées par lui de réaliser lesdites études.

Le maître d'ouvrage assure toutes les instances qui lui sont propres (conseil municipal, commission d'appel d'offre...) ainsi que toutes procédures internes (ouvertures des plis, procès-verbaux...) pour lesquelles l'Agence n'intervient pas. La commune assure le bon déroulement des procédures de mise en concurrence et de la transmission des pièces. Elle assure également la transmission de tous documents, marchés et contrats.

La Commune sollicite les subventions complémentaires auprès des partenaires financiers du projet ; à ce titre elle est seule responsable de la constitution et du dépôt de ces dossiers.

La commune est seule responsable du paiement de ses prestataires. Toute étude réalisée sans l'accord de l'instance décisionnelle de la BDT et en dehors de la limite de la subvention de cofinancement accordée, sera de la seule responsabilité et à la seule charge de la commune.

La commune a la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies. L'Agence ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou du caractère incomplet des documents et actes transmis par le maître d'ouvrage. En outre, la Commune transmet à l'Agence les éléments de suivi, le calendrier et invitations à toutes réunions techniques. A défaut, la Commune sera seule responsable des conséquences d'une absence de communication de ces éléments sur la réalisation du projet.

3.3 Assurances et responsabilités

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention dans les conditions qui y sont stipulées. Elles peuvent souscrire un contrat d'assurance.



ARTICLE 4 : Résiliation, avenants et litige

4.1 Résiliation :

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

Toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et en l'absence d'accord amiable entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

L'Agence peut résilier la présente convention dans les conditions ci-dessus visées dès lors notamment en cas de non-respect des stipulations de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, notamment en cas de refus, de la part de la commune, de transmettre les pièces demandées par l'Agence. Si un projet en cours de réalisation est suivi par les deux parties, celles-ci conviendront de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

Résiliation à l'initiative de la commune

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, la commune peut résilier la présente convention dans le respect des conditions ci-dessus visées.

Si tel est le cas, les parties conviennent de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

4.2 Avenants :

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

4.3 Litiges :

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, www.telerecours.fr).



Fait en deux exemplaires originaux,

À

Le

**Pour l'Agence d'ingénierie
départementale des Alpes-Maritimes -
Agence 06,**

Pour la Commune de Breil-sur-Roya,

Le Président

Le Maire

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES
TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
FICHE AVIS – BANQUE DES TERRITOIRES –**

1/ Fiche d'Identité.

Nom de l'Opération :	Etude de programmation urbaine sous forme de schéma directeur d'aménagement du secteur Gare
Maître d'ouvrage :	Commune de Breil-sur-Roya
Descriptif du projet :	<p>Dans le cadre de ses enjeux d'aménagement durable et de son ORT, la commune souhaiterait se doter d'un outil de programmation urbaine complémentaire à son plan guide sur un secteur bien défini celui dit de la Gare.</p> <p>Schéma directeur puis stratégie d'aménagement devront ainsi permettre d'engager les projets conformément aux ambitions et aux capacités financières communales.</p> <p>La visée prospective attendue est une projection à 15 ans pour les grandes orientations et un focus opérationnel sur les 5 prochaines années dans le cadre du programme « Petites villes de Demain ».</p> <p>Dans le cadre de ce projet la commune souhaite</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installer de nouvelles activités économiques et des équipements culturels - Construire un centre technique municipal - Créer d'un pôle oléicole ainsi qu'une infrastructure de transformation et de vente de produits agricoles. - Créer un tiers-lieu dans un ancien bâtiment SNCF. - Aménager des jalonnements piétons et sécuriser les dessertes routières <p>Pour cela, les propositions devront respecter le cadre réglementaire (carte communale, Zone de protection environnementale) garantir une gestion raisonnée de la ressource foncière (objectif Zéro artificialisation nette).et s'inscrire dans le cadre des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales définies par la commune et ses partenaires.</p> <p>Ce projet comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude de programmation urbaine - Les relevés topographiques et géomètres du secteur - Un premier diagnostic d'état des pollutions de sols



Localisation du projet :



<p>Structures similaires existantes sur le territoire et localisation (articulation avec l'existant sur le territoire)</p>	<p>Une procédure de SCOT a été engagée par l'intercommunalité aujourd'hui en sommeil.</p> <p>La commune souhaiterait se doter d'un PLU, l'étude de programmation permettra d'alimenter les travaux d'élaboration de ce document de planification.</p>
<p>En quoi cette opération contribue-t-elle au projet global de revitalisation de la PVD ?</p>	<p>Cette étude permet d'accompagner la commune dans la structuration de son projet de revitalisation grâce à l'élaboration d'un outil de programmation pluriannuelle pour un secteur clé à l'échelle communale.</p> <p>La commune porte les ambitions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un cadre de vie attractif et résilient en reliant en reliant ce secteur au reste du village - Offrir une offre d'accueil de qualité aux habitants et aux visiteurs: espace publics accueillants et confortables, commerces et services, stationnements, facilités d'accès ; - Viser une haute qualité des aménagements et des constructions - Valoriser l'identité Breilloise



2/ Plan de financement prévisionnel.

Opération : 2024-2025 Etude de programmation urbaine du secteur de la gare	Estimation prévisionnel en date du 08/03/2024 : 74 950,00 euros HT Comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Schéma directeur du secteur de la gare: 33000,00 € TTC - Option sur bons de commande (module de concertation, réunion de travail supplémentaire, panneaux d'exposition). : 5900 € HT - Diagnostic pollution des sols-mission préparatoire : 21 050,00 € HT - Relevés géomètres -topographiques : 15 000,00 € HT
Autofinancement	9368,75€ HT-
BANQUE DES TERRITOIRES- coûts réels	43096,25 € HT
Autres partenaires : CD 06, CARF en cours de définition	22485,00€ HT

3/ Avis Banque des Territoires

<p>Avis sur l'éligibilité du projet au co-financement d'étude par la Banque des Territoires :</p> <p>Etude de programmation urbaine qui s'inscrit dans la continuité du plan guide cofinancé par la BdT.</p> <p>Programmation à court et moyen terme qui donne à cette étude une dimension à la fois stratégique et opérationnelle avec des investissements possibles dans la temporalité du programme PVD.</p> <p>Traitement d'un secteur stratégique en entrée de ville par le nord dont la requalification portera un effet certain sur la redynamisation économique et l'attractivité de la ville et du quartier de la gare.</p> <p>Projet de la commune qui intègre dès à présent les enjeux de développement durable et de sobriété foncière (reconversion friche sncf)</p> <p>Accord sur la demande de co-financement de la BdT avec un taux d'intervention plafonné à 60%.</p> <p>Instructeur : Pauline CASTALDI – le 23/04/2024</p>	<p>Montant du co-financement :</p> <p>43 096,25 € HT sur la base du montant HT estimé de la prestation</p> <p>Avec un taux maximal d'intervention de 60% pour la BdT</p> <div style="text-align: right;">  <p>BANQUE des TERRITOIRES</p> <p>DR SUD PACA - Antenne Côte d'Azur Parc Aréras Immeuble Aérople Bât A 455 Promenade des Anglais 06200 NICE</p> </div>
--	--

Pauline Castaldi
Chargée de développement territorial

3/ Avis Direction Départementale des Territoires (DDTM-ANCT)



AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Avis sur la cohérence du projet avec la convention d'adhésion signée par le territoire PVD :

Cahiers des charges validés par le référent technique DDTM

Autres financements pouvant potentiellement être mobilisés par le porteur de projet :

Fonds Friches ?

Pauline CASTALDI et William VINAY, Marseille, le 23/04/2024.

Thierry BAZIN Directeur régional adjoint
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/06/2024 15:30:04